

## ARTICLE XIV.

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront, sur demande, tels renseignements qui peuvent être nécessaires pour assurer la mise en vigueur de la présente Convention et des lois des États contractants concernant les impôts visés par la présente Convention pour autant que l'imposition en est faite en conformité de la présente Convention. Les renseignements ainsi échangés conservent leur caractère secret. On ne les communiquera qu'aux personnes ou aux autorités autres que celles chargées de déterminer l'assiette ou de procéder au recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront jamais censées obliger l'un des États contractants

- a) à appliquer des mesures administratives contraires à ses lois, ou à ses usages administratifs ou à ceux de l'autre État contractant;
- b) de communiquer des renseignements qu'il ne peut obtenir sous le régime de ses lois ou dans le cours normal de l'administration de cet État ou de l'autre État contractant;
- c) de communiquer des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret technique, financier, industriel, commercial ou professionnel ou d'un procédé de fabrication, ou un renseignement, dont la production serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE XV.

1. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants estime que les mesures prises par des États contractants ou les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition en violation des dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation de ces États, exposer son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente doit s'efforcer, si la réclamation paraît être fondée et si l'autorité compétente ne peut en arriver à une solution convenable, de résoudre le cas par un accord réciproque avec l'autorité compétente de l'État contractant, pour éviter la double imposition contraire à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'efforcer de résoudre par un accord réciproque toutes les difficultés ou les doutes qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention. Elles peuvent se consulter pour essayer de supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

## ARTICLE XVI.

Rien dans la présente Convention n'affecte les privilèges fiscaux du personnel diplomatique et consulaire aux termes des règles générales du droit international ou aux termes des dispositions d'accords particuliers.

## ARTICLE XVII.

La présente Convention n'est point censée restreindre, de quelque manière que ce soit, la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements accordés actuellement ou par la suite par les lois de l'un des États contractants pour la détermination de l'impôt prélevé par ce État.